



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

# PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE 7 MSP

UCH/19/7.MSP/8 REV  
Paris, le 10 janvier 2019  
Original : Anglais

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE  
ET LA CULTURE

CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL  
SUBAQUATIQUE

CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES

Septième session  
Paris, Siège de l'UNESCO, Salle IV  
20-21 juin 2019

**Point 8 de l'ordre du jour provisoire :**

Suivi des recommandations du Groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs de l'UNESCO

Lors de sa 39ème session (2017), la Conférence générale de l'UNESCO a invité le Conseil exécutif, le Directeur général et les organismes internationaux et intergouvernementaux (OI) de l'UNESCO à mettre en œuvre les recommandations du Groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance, telles que présentées dans le [Document 39 C/70 \(39 Résolution 87 de la Conférence générale\)](#). Le présent document contient des informations sur l'état d'avancement du suivi des recommandations intéressant les organes directeurs de la Convention de 2001.

**Résolution requise : Paragraphe 12**

## Actions de la Conférence générale et auditeur externe

1. Depuis 2013, la Conférence générale a adopté trois résolutions visant à examiner les performances de tous les organes directeurs de l'UNESCO afin de réformer la gouvernance de l'Organisation et de réduire ses coûts ([Résolutions 37C / 96](#); [38 C/101](#) et [39/C / 87](#)).
2. Premièrement, la Conférence générale a invité « tous les organes directeurs, programmes intergouvernementaux, comités et organes créés par des conventions (...) à procéder à une auto-évaluation portant sur la pertinence globale de leurs travaux par rapport à leur mandat spécifique, ainsi que sur l'efficacité et l'efficacité de leurs réunions, notamment l'impact et l'utilité des experts » ([Résolution 37 C/96 de la Conférence générale](#), [Document 37 C/49 et Add.](#) ).
3. Deuxièmement, réaffirmant la nécessité d'une réforme globale de l'UNESCO pour accroître l'efficacité de la gouvernance et améliorer la prise de décisions stratégiques au sein de l'Organisation, la Conférence générale a décidé de créer un groupe de<sup>1</sup> travail à composition non limitée sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs de l'UNESCO ([38 Résolution 101 de la Conférence générale](#)). Le groupe de travail sur la gouvernance a créé deux sous-groupes :
  - i. sous-groupe 1, sur la structure, la composition et les méthodes de travail des organes directeurs (Conférence générale et Conseil exécutif) ; et
  - ii. sous-groupe 2, sur la structure, la composition et les méthodes de travail des organes internationaux et intergouvernementaux de l'UNESCO.

La Conférence générale a prié la Directrice-générale d'engager la mise en œuvre des recommandations 1, 11 et 13 du rapport du Commissaire aux comptes, figurant dans le document suivant [Document 38 C/23](#). Elle lui a également demandé de prendre des mesures concrètes pour améliorer la gouvernance, et de faire rapport sur les propositions formulées au Président du groupe de travail sur la gouvernance.

4. Troisièmement, la Conférence générale a examiné le rapport du Groupe de travail ([Document 39 C/20](#)), et par l'entremise de la [Résolution 39 C/87 de la Conférence générale](#) a fait siennes ses recommandations telles qu'amendées par la Commission<sup>2</sup> APX dans le [Document 39 C/70](#). Par la même résolution, la Conférence générale a invité le Conseil exécutif, la Directrice-générale et les organes directeurs des différents organes à mettre en œuvre, le cas échéant, lesdites recommandations.
5. Parallèlement aux efforts de la Conférence générale, le Service d'évaluation et d'audit (IOS) de l'UNESCO a procédé en 2013 à un audit des méthodes de travail des six conventions dans le domaine de la culture, afin d'évaluer l'adéquation et l'efficacité des méthodes de travail de

---

<sup>1</sup>Conformément à l'article [Résolution 38 C/101 de la Conférence générale](#), le groupe de travail sur la gouvernance a pour mandat d'examiner la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs de l'UNESCO sur la base des éléments suivants : les avis et propositions reçus de la part des États membres ; le rapport du Commissaire aux comptes sur la gouvernance de l'UNESCO et des entités, fonds et programmes qui en dépendent ; les évaluations et audits pertinents du Service d'évaluation et d'audit (IOS) ; les décisions et résolutions antérieures concernant la gouvernance. Le groupe de travail sur la gouvernance est chargé de formuler un ensemble de recommandations.

<sup>2</sup>Commission de la Conférence générale chargée des questions financières, administratives et générales, du soutien au programme, et des relations extérieures

l'UNESCO en matière normative. Le rapport d'IOS, intitulé « Audit des méthodes de travail des conventions culturelles », y compris les recommandations, figure dans [IOS/AUD/2013/06](#). Les recommandations de l'audit visent essentiellement à rationaliser et à simplifier les différents processus prévus par la loi, et à garantir la rentabilité.

### **Suivi assuré par les organes directeurs de la Convention de 2001 et le Secrétariat**

6. Le 4 avril 2014, le Commissaire aux comptes a envoyé aux présidents de tous les organes directeurs de l'UNESCO le cadre d'auto-évaluation susmentionné. Les présidents de la Conférence des États Parties et du STAB ont finalisé leurs réponses respectives aux questionnaires et les ont soumises.
7. Lors de sa cinquième session, en 2015, la Conférence des États Parties à la Convention a alors entamé le processus demandé pour examiner les progrès de la Convention, notamment sa ratification, sa mise en œuvre et sa gouvernance. Le document de travail [UCH/15/5.MSP/INF4.3](#) contenait un rapport écrit à ce sujet et donnait de plus amples détails. La Conférence a organisé, au cours de sa session, des consultations avec les groupes régionaux, afin de permettre un suivi ciblé et a demandé, en vertu de la [Résolution 5 / MSP 5](#), au Secrétariat d'élaborer une stratégie de ratification et de mise en œuvre fondée sur les suggestions faites.
8. La cinquième session de la Conférence des États Parties a en outre examiné les recommandations formulées, ainsi que le rapport sur le suivi des demandes de la Conférence générale. Elle a souligné leur grande importance et a mis l'accent sur la nécessité d'un examen de la gouvernance portant sur tous les organes et conventions. Elle a également noté que, bien que toutes les recommandations du Commissaire aux comptes soient pertinentes, elles ne s'appliquaient pas toutes à la Convention de 2001. Elle a toutefois abordé les ressources limitées du Secrétariat, notamment la question des ressources humaines. Elle a soulevé la question de savoir comment améliorer les conditions de mise en œuvre de la Convention, en particulier dans le contexte de l'Agenda 2030 pour le développement durable.
9. Lors de sa sixième session, la Conférence des États Parties a adopté une nouvelle stratégie figurant dans le document [UCH/17/6.MSP/INF.7](#). Elle a également tenu compte des travaux du Groupe de travail de la Conférence générale sur la structure, la composition et les méthodes de travail des organes directeurs, qui étaient toutefois encore en cours en mai 2017. La Conférence des États Parties a néanmoins adopté la [Résolution 4 bis / MSP 6](#) qui prie la Directrice-générale de :
  - i. Renforcer le Secrétariat de la Convention de 2001 en fournissant du personnel spécialisé et qualifié travaillant exclusivement pour la Convention de 2001 ; et
  - ii. Présenter un rapport à la septième session de la Conférence des États Parties à la Convention de 2001 sur l'application de la présente décision.
10. Lors de la septième session, la Conférence est invitée à examiner l'état de la mise en œuvre des recommandations du Groupe de travail sur la gouvernance et à faire part d'un retour sur l'action proposée. Pour cela, elle peut consulter le tableau présenté dans l'annexe au présent document, qui reflète l'état d'avancement du suivi des recommandations qui ont une incidence sur les organes directeurs de la Convention. Le document informe également sur le suivi accordé à la [Résolution 4 bis / MSP 6](#) susmentionnée de la Conférence des États Parties sur les effectifs et les mesures proposées.

11. Lorsque la Conférence examinera l'état du suivi des recommandations du groupe de travail, il est suggéré qu'elle tienne également compte des recommandations de la récente évaluation interne globale de la Convention, réalisée par le Service de contrôle interne de UNESCO, et présentées dans le document d'information UCH/19/7.MSP/INF.9.
12. La Conférence souhaitera peut-être adopter la résolution suivante :

### **PROJET DE RÉOLUTION 8 / MSP 7**

La Conférence des États parties, à sa septième session,

1. Ayant examiné le document UCH/19/7.MSP/8 et son annexe ;
2. Rappelant la [Résolution 39 C/87](#) de la Conférence générale, l'audit du Service d'évaluation et d'audit (IOS) des méthodes de travail des conventions culturelles et l'évaluation par IOS des travaux normatifs du Secteur de la culture de l'UNESCO ;
3. Prend note de l'état du suivi des recommandations du Groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs de l'UNESCO ([Résolution 39 C/87 de la Conférence générale](#)) ;
4. Demande au Secrétariat d'appliquer les recommandations [\_\_\_\_] lors de cette session ;
5. Demande au Secrétariat de soumettre le document UCH/19/7.MSP/8 et la Résolution 8/MSP/8 au Président du Groupe de travail ouvert sur la gouvernance.

**ANNEXE 1**

**Recommandations du Groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs de l'UNESCO Partie 2.**

**Structure, composition et méthodes de travail des organes internationaux et intergouvernementaux de l'UNESCO (IIB)<sup>3</sup>**

Recommandation	État d'avancement de la mise en œuvre <sup>4</sup>
<b>B. Recommandations générales pour tous les organismes internationaux et intergouvernementaux (IIB)</b>	
<b>Efficacité (mandat, composition, structure, règlement intérieur, méthodes de travail)</b>	
<p>56. Les IIB sont invités à mettre à jour leurs mandats, le cas échéant, y compris leurs objectifs et programmes, afin d'être plus cohérents avec les Priorités C/5 approuvées, et en tenant compte de l'évolution actuelle de la situation mondiale, comme l'Agenda 2030 pour le développement durable et l'Accord de Paris sur les changements climatiques.</p>	<p><b>Action proposée</b></p> <p>Le mandat de la Conférence des États Parties est défini dans le texte de la Convention aux articles 23. Il est toutefois défini plus en détail dans le Règlement intérieur de la Conférence, qui est en cours de révision.</p> <p>Le mandat du Conseil consultatif scientifique et technique (STAB) est défini dans ses statuts. Ces derniers statuts sont également en cours de révision à la session de 2019.</p> <p>Les États Parties pourraient ont donc la possibilité de mettre à jour les priorités relatives au mandat des deux organes directeurs, si cela est jugé souhaitable et conseillé.</p>
<p>57. Pour promouvoir la diversité et l'inclusivité, il est recommandé de limiter volontairement la durée de deux mandats consécutifs pour les IIB, dont l'adhésion ne fait actuellement l'objet d'aucune limite de durée.</p>	<p><b>Action proposée</b></p> <p>Il n'y a pas de limitation pour la participation du bureau de la Conférence des États Parties, étant donné qu'elle est liée à la ratification, mais les membres du Conseil consultatif scientifique et technique ont un mandat de quatre ans. Il pourrait être envisagé de limiter la possibilité de réélection à deux mandats.</p> <p>Une considération particulière doit cependant être accordée à la nécessité d'une expertise scientifique spécifique au sein du STAB.</p>

<sup>3</sup> Pour voir toutes les recommandations, y compris la partie 1 concernant les organes directeurs de l'UNESCO (Conférence générale et Conseil exécutif), voir les documents [39 C/20](#) et [39 C/70](#).

<sup>4</sup> L'état de la mise en œuvre de la recommandation distingue les recommandations qui ont été **mises en œuvre**, qui sont **en cours** et pour lesquelles une **action des Parties est proposée**.

<p>58. En règle générale, il est recommandé de limiter la durée de deux mandats consécutifs pour tous les membres du Bureau.</p>	<p><b>Action proposée</b></p> <p>Le Bureau de la Conférence des États Parties est élu chaque année à l'ouverture de la session. Son mandat court ensuite jusqu'à l'élection du prochain Bureau, c'est-à-dire pour deux ans.</p> <p>Cela est défini à l'article 7 du Règlement intérieur de la Conférence, qui est en cours de révision à la présente session. Les États Parties pourraient donc envisager des modifications, si cela est jugé souhaitable. Une formulation appropriée a été proposée par le Secrétariat.</p>
<p>59. Dans un souci d'économie, de cohérence et d'harmonisation, il est recommandé que les IIB et la Conférence générale envisagent de « redimensionner » la composition des IIB.</p>	<p><b>Action proposée</b></p> <p>La Conférence des États Parties est par nature composée des États membres qui ont adhéré à la Convention.</p> <p>Le Conseil consultatif scientifique et technique est actuellement composé de 12 membres. Un changement devrait être suggéré lors de la consultation en cours sur le Règlement intérieur. La Conférence des États Parties pourra convenir d'une modification de son Règlement intérieur, actuellement en cours de révision.</p>
<p>60. Il est nécessaire de réduire et de gérer la politisation des nominations et des décisions.</p>	<p><b>En cours</b></p> <p>La Convention de 2001 n'a pas de processus de nomination et les décisions ne sont généralement pas politisées.</p>
<p>61. Pour accroître la visibilité et l'efficacité du travail des IIB, il est recommandé de diffuser plus efficacement les informations en actualisant et en améliorant les sites Web et en sensibilisant tous les acteurs concernés, y compris les États membres et leurs commissions nationales.</p>	<p><b>Mis en œuvre</b></p> <p>Le Secrétariat publie toutes les informations relatives aux réunions, manifestations, activités et projets de la Convention de 2001 sur le site Web de la Convention (<a href="http://www.unesco.org/culture/fr/underwater">www.unesco.org/culture/fr/underwater</a>).</p> <p>En outre, lorsque cela est nécessaire, le Secrétariat communique systématiquement par écrit avec les États parties à la Convention, les membres du STAB et toutes les parties prenantes à la Convention (en particulier les délégations permanentes auprès de l'UNESCO, les commissions nationales, les points focaux nationaux pour la Convention, les organisations de la société civile, les chaires UNESCO et centres de catégorie 2, Unitwin, les ONG et chaires).</p>

<p>62. Préparer et diffuser plus tôt les projets d'ordre du jour et les calendriers préliminaires, principalement en utilisant le même modèle contenant des hyperliens vers les documents à adopter/discuter en session.</p>	<p><b>Mis en œuvre</b></p> <p>La pratique habituelle du Secrétariat consiste à mettre l'ordre du jour provisoire en ligne et à le joindre à la lettre d'invitation aux sessions de la Conférence des États parties et du STAB bien avant les sessions.</p> <p>Des hyperliens sont utilisés dans les documents de travail et d'information des organes directeurs de la Convention de 2001.</p> <p>Toutefois, étant donné que les documents de travail sont généralement finalisés plus tard que l'ordre du jour, il est difficile d'ajouter des hyperliens pour les documents qui ne sont pas encore définitifs, à moins qu'une version révisée de l'ordre du jour ne soit publiée une fois les documents de travail mis en ligne.</p>
<p>63. Le Secrétariat est invité à promouvoir un environnement de travail virtuel harmonisé pour tous les IIB et à revoir la « Stratégie de l'UNESCO sur la gestion des connaissances et les technologies de l'information et de la communication ». Documentation simple et plus conviviale (c'est-à-dire moins de rapports fragmentés et un suivi plus facile des documents ; ordre du jour annoté avec hyperliens vers les rapports et les projets de décision).</p>	<p><b>Mis en œuvre</b></p> <p>Un système de gestion des connaissances a été mis en place et est en constante évolution. Il utilise les six langues officielles des Nations-Unies et permet aux États membres d'avoir accès à tous les documents des réunions statutaires des organes directeurs, ainsi qu'à diverses plateformes vitales pour la mise en œuvre des mécanismes de la Convention.</p>
<p>64. Consultations officieuses ouvertes à tous sur les projets de décision visant à promouvoir une prise de décisions ouverte à tous et efficace.</p>	<p><b>Mis en œuvre</b></p> <p>Le secrétariat de la Convention tient des réunions avec chaque groupe régional pour examiner les points inscrits à l'ordre du jour de la session, le contenu des documents de travail et d'information et les projets de décision, au cours du mois précédant la session.</p> <p>Afin d'assurer un processus décisionnel inclusif, le Secrétariat communique à l'avance les modifications proposées.</p> <p>Il convient de noter que les États Parties prennent la décision finale concernant tous les projets de décision au cours de la session.</p> <p>Voir également la Rec. 76.</p>



<p>65. Il est recommandé que le Règlement intérieur des IIB soit modifié, le cas échéant, pour avancer la date limite de soumission des candidatures à leurs organes subsidiaires de 48 heures à sept jours avant les élections.</p>	<p><b>Action proposée</b></p> <p>En ce qui concerne l'élection du STAB conformément à la règle <a href="#">24.2 du Règlement intérieur</a>: « Au moins trois semaines avant l'ouverture de la Conférence, le Secrétariat envoie à tous les États Parties la liste provisoire des candidats et les informations générales reçues, en indiquant l'État qui les propose. La liste des candidatures sera révisée si nécessaire. »</p> <p>Compte tenu du processus actuel de modification du Règlement intérieur, une modification est considérée comme nécessaire pour tenir compte des recommandations formulées, en définissant un délai de sept jours pour le dépôt des candidatures.</p>
<p><b>Harmonisation (rôle des bureaux et transparence)</b></p>	
<p>66. Le rôle, la composition et les procédures des Bureaux et de leurs membres devraient être clarifiés et harmonisés par une codification dans les règles de la procédure/statuts ou l'élaboration de lignes directrices générales pour tous les IIB, en étroite collaboration avec le Secrétariat.</p>	<p><b>Action proposée</b></p> <p>La <a href="#">Règle 7</a> du Règlement intérieur de la Conférence des États Parties clarifie le rôle de son Bureau :</p> <p>« 7.2 Le Bureau coordonne les travaux de la Conférence et le calendrier de la session. Le Président sera assisté dans l'exercice de ses fonctions par les autres membres du Bureau. »</p> <p>et</p> <p>« 7.3 Le Bureau s'acquitte de toute autre tâche qui lui est confiée par la Conférence. »</p> <p>L'article 7.1 du Règlement indique la composition du Bureau comme suit :</p> <p>« La Conférence élit un président, un ou plusieurs vice-présidents et un rapporteur, conformément au principe de la représentation géographique équitable, qui constituent ensemble son Bureau. Leur mandat court de l'ouverture de la réunion au cours de laquelle ils sont élus jusqu'à la prochaine session de la réunion, au cours de laquelle un nouveau Bureau sera élu. »</p> <p>Il appartient à la Conférence des États parties de décider si elle souhaite clarifier davantage le rôle et les procédures du Bureau dans son Règlement intérieur. Certains changements ont été suggérés lors de la révision actuelle de Règlement intérieur.</p>



<p>67. Il est suggéré que la composition des Bureaux soit fixée, dans la mesure compatible avec les mandats des différents IIB, à un maximum de six membres (Président, Rapporteur, et quatre vice-présidents des six groupes électoraux).</p>	<p><b>Action proposée</b></p> <p>Aucune limite n'est fixée quant au nombre de membres du Bureau dans le Règlement intérieur en son état actuel, même si six membres étaient habituellement élus.</p>
<p>68. Le caractère intergouvernemental des Bureaux devrait être réaffirmé tout en maintenant l'engagement des experts. Cet égard, il est recommandé de suivre les directives ci-jointes sur les responsabilités des membres du Bureau à diffuser à tous les organes directeurs et aux IIB (<a href="#">Annexe 3</a>).</p>	<p><b>Mise en œuvre en cours</b></p> <p>Les Bureaux sont composés de représentants des États membres des organes directeurs et, ainsi, de nature intergouvernementale. Conformément au Règlement intérieur, ils sont élus selon le principe de la représentation géographique équitable.</p> <p>Le Secrétariat partagera avec tous les nouveaux membres du Bureau les lignes directrices de l' <a href="#">Annexe 3</a>, comme suggéré.</p>
<p>69. Les documents relatifs aux réunions du Bureau devraient paraître en ligne avant les réunions ; les résultats, y compris les rapports des réunions du Bureau, devraient être communiqués à tous les membres et, le cas échéant, à toutes les délégations permanentes, en temps voulu.</p>	<p><b>En cours</b></p> <p>Les réunions du Bureau des organes se tiennent pendant leur session et lorsque cela est jugé nécessaire. Aucun document n'est préparé pour eux, en-dehors du strict nécessaire. Le Président informe oralement les États Parties ou les membres du STAB, le cas échéant, des discussions du Bureau.</p>
<p>70. Les élections des Bureaux devraient avoir lieu, dans la mesure du possible, peu de temps après les élections aux sièges des IBB organisées lors de la Conférence générale, afin d'éviter que des membres du Bureau provenant d'États membres qui ne sont plus membres des IIB concernés ne soient présents.</p>	<p><b>Mis en œuvre</b></p> <p>Le Bureau de la Conférence des États Parties est élu par les États Parties au début de chaque session.</p>

<p>71. Dans la mesure du possible, les réunions du Bureau doivent être ouvertes aux observateurs, et les méthodes de travail doivent être plus transparentes.</p>	<p><b>Mis en œuvre</b></p> <p>Le Règlement intérieur des organes directeurs de la Convention ne contient aucune disposition à cet effet. Dans la pratique, les réunions du Bureau ne concernent que ses membres. Aucune demande de ce type n'a été formulée par des États Parties ou des non-membres des Bureaux depuis 2009, année de l'entrée en vigueur de la Convention.</p>
<p>73. Un langage non sexiste devra être adopté dans tous les documents de l'UNESCO.</p>	<p><b>Mis en œuvre</b></p> <p>En général, les Textes fondamentaux de la Convention adoptent un langage non sexiste. La plus grande attention est accordée à un langage non sexiste, et des modifications du Règlement intérieur ont été proposées.</p>
<p><b>Alignement sur les priorités primordiales de l'UNESCO</b></p>	
<p>74. Tous les IIB devraient avoir la possibilité de soumettre des contributions officielles à la Stratégie à moyen terme (C/4) et aux documents Programme et Budget (C/5) de l'UNESCO.</p>	<p><b>Action proposée</b></p> <p>Les États Parties, en tant qu'États membres, sont officiellement consultés et soumettent des contributions aux documents C/4 et C/5 et les adoptent à la Conférence générale. Le Secrétariat tient également compte des discussions qui ont eu lieu entre les organes de la Convention lors de la préparation des propositions préliminaires sur le C/5.</p> <p>Il est néanmoins proposé que la Conférence des États Parties saisisse cette occasion pour officialiser le rapport.</p>
<p>75. Un mécanisme de retour d'information peut être envisagé pour un dialogue de fond entre les États membres et les IIB, au-delà des rapports limités présentés à la Conférence générale. Il pourrait s'agir de réunions d'information ou de séances d'information. Les rapports présentés à la Conférence générale devraient être améliorés par une nouvelle présentation des rapports plus stratégique et davantage axée sur les résultats, qui serait suivie d'un débat et de résolutions de la Conférence</p>	<p><b>Mis en œuvre</b></p> <p>Le rapport sur l'exécution du programme et, par extension, sur les travaux des organes directeurs de la Convention, est garanti par le biais des documents EX/4 (Rapport du Directeur général sur l'exécution du programme, soumis au Conseil exécutif) et C/3 (Rapport du Directeur général sur l'activité de l'Organisation soumis à la Conférence générale).</p> <p>Cependant, dans le cadre de la transformation stratégique lancée par le Directeur général en 2018, les organes directeurs de la Convention sont incités à exprimer leurs points de vue sur la préparation de la Stratégie à moyen terme et du Programme et du budget envoyés (41 C/4 et 41 C/5).</p>

<p>générale afin de fournir des informations en retour aux IIB.</p>	
<p>76. Les sessions d'orientation à l'attention des nouveaux membres de tous les IIB, en particulier des présidents et des membres du Bureau, devraient être institutionnalisées et comprendre une introduction aux cadres C/4 et C/5. À cette fin, un petit guide facile à utiliser comprenant les meilleures pratiques et les acronymes pourrait être produit afin de familiariser les membres avec les méthodes de travail et les mécanismes C/4 et C/5.</p>	<p><b>Mis en œuvre</b></p> <p>Avant chaque session de la Conférence des États Parties, le Secrétariat tient des réunions d'information informelles avec chaque groupe régional. Ces réunions informent les États Membres de l'ordre du jour de la session, des informations et documents de travail, et des décisions à prendre. Les informations et documents de travail présentés par le Secrétariat sont alignés sur et reflètent le C/4 et le C/5.</p> <p>Voir également la Rec. 64</p>
<p><b>Cohérence, coordination et synergies</b></p>	
<p>77. Une affectation équilibrée des ressources est nécessaire pour assurer l'efficacité de tous les IIB.</p>	<p><b>Action proposée</b></p> <p>Cette recommandation est directement liée à l'adoption du document Programme et budget C/5, qui relève de la responsabilité des États membres de l'UNESCO, exercée par le biais de la Conférence Générale.</p>

<p>78. L'utilisation des langues à des fins d'inclusion et d'efficacité demeure un objectif important.</p>	<p><b>Mis en œuvre</b></p> <p>Conformément à l'article 18 du Règlement intérieur de la Conférence des États Parties, les langues officielles de la Conférence sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe. Les États Parties peuvent toutefois s'exprimer dans toute autre langue, à condition de prendre leurs propres dispositions pour l'interprétation de leurs interventions dans l'une des langues officielles.</p> <p>Les langues de travail du Conseil consultatif scientifique et technique sont uniquement l'anglais et le français. Toutefois, le Secrétariat s'efforce d'utiliser d'autres langues lorsque des fonds extrabudgétaires sont disponibles.</p>
<p>79. Il est demandé aux IIB et à leurs secrétariats d'améliorer la coordination de la planification des réunions, afin d'éviter les chevauchements.</p>	<p><b>Mis en œuvre</b></p> <p>L'Unité des partenariats, communications et réunions du Secteur de la Culture veille à ce qu'il n'y ait pas de chevauchement entre les réunions des six conventions culturelles.</p>
<p>80. Les meilleures pratiques devraient être partagées et reproduites ou, si nécessaire, adaptées pour refléter les spécificités afin de promouvoir des mécanismes de gouvernance qui facilitent les stratégies et les plans d'action ancrés dans le C/4 et le C/5. Vous trouverez ci-joint, à cet égard, une liste non exhaustive des pratiques exemplaires recensées par le Groupe de travail (Annexe 3).</p>	<p><b>Mise en œuvre en cours</b></p> <p>Au cours des réunions du sous-groupe 2 du groupe de travail, les États membres ont reconnu à plusieurs reprises les meilleures pratiques et les méthodes de travail appropriées du Secrétariat de la Convention de 2001. Les échanges réguliers avec d'autres conventions, y compris par le biais d'un Groupe de travail commun, garantissent que les meilleures pratiques sont partagées au sein du secteur de la Culture de l'UNESCO.</p>

**E. Recommandations spécifiques pour toutes les conventions de l'UNESCO (Conventions culturelles)**

<p>94. Une approche plus équilibrée en termes d'affectation équitable des ressources financières et humaines pour toutes les conventions culturelles a été préconisée, compte tenu de leur importance pour le mandat de l'UNESCO. Toutes les conventions culturelles ont besoin de ressources supplémentaires pour atteindre pleinement leurs objectifs.</p>	<p><b>Action proposée</b></p> <p>Il incombe aux États parties de mettre en œuvre cette recommandation.</p> <p>Depuis de nombreuses années, le Secrétariat attire l'attention des États parties sur la nécessité de renforcer les ressources humaines et financières pour mettre en œuvre la Convention de 2001 de manière durable.</p> <p>Les gouvernements de l'Espagne, de la Chine et du Panama ont aimablement fourni des ressources humaines. D'autres contributions de ce type sont vivement encouragées.</p> <p>Des contributions financières volontaires ont été fournies par l'Espagne, la Belgique/Flandre, l'Arabie saoudite, mais également des contributions en nature. Celles-ci ne sont cependant pas à la mesure des besoins des Conventions, et les États parties sont encouragés à augmenter leur soutien.</p>
--	--

<p>95. Le Secrétariat chargé de chaque Convention devrait avoir au moins trois postes permanents.</p>	<p><b>Mis en œuvre</b></p> <p>Cette recommandation fait écho à la Résolution 4 bis/MSP 6 dans laquelle la Conférence « <i>Demande au Directeur général de renforcer le Secrétariat de la Convention de 2001 en fournissant du personnel spécialisé et qualifié travaillant exclusivement pour la Convention de 2001, et en nommant, avant la prochaine session de la Conférence des États parties, au moins deux membres supplémentaires du personnel permanent et en affectant le budget nécessaire pour la bonne exécution des tâches et projets réalisés par le Secrétariat de la Convention de 2001.</i> »</p> <p>La Convention de 2001 a bénéficié de postes en en CDD supplémentaires (P et G), ce qui a permis de respecter la recommandation.</p>
---	---

<p>96. Les organes directeurs des Conventions sont invités, dans le cadre de larges consultations, à étudier plus avant, le cas échéant, l'harmonisation des règles de procédure et la cohérence des procédures décisionnelles, en tenant compte de leurs mandats et spécificités respectifs. Ils peuvent prendre en considération les meilleures pratiques des traités environnementaux/PNUE pour développer davantage les synergies en matière d'organisation, de partage de l'information et de rentabilité.</p>	<p><b>Action proposée</b></p> <p>Le Règlement intérieur est en cours de révision, ce qui peut offrir aux États membres la possibilité d'évaluer leur cohérence et le fait que des ajustements soient nécessaires ou non, y compris en ce qui concerne les prises de décision.</p>
<p>97. Les réunions des présidents des comités des conventions culturelles pourraient être plus interactives et axées sur l'action. Les présidents devraient travailler ensemble de façon stratégique pour aborder des thèmes et des défis communs et envisager des réponses et une coopération communes.</p>	<p><b>Mis en œuvre</b></p> <p>Les présidents des comités des six Conventions Culturelles ont eu l'occasion de tenir deux réunions entre 2015 et 2016 afin de discerner les thèmes et les enjeux communs. Le Secrétariat va continuer à faciliter le dialogue entre les présidents si nécessaire.</p>
<p>98. Une relation plus étroite entre les organes directeurs des conventions et la Conférence générale sont souhaitables, notamment parce qu'elles offrent la possibilité d'apporter des contributions au C/5.</p>	<p><b>Action proposée</b></p> <p>Les États Parties à la Convention sont des États membres de l'UNESCO qui contribuent, entre autres, à l'élaboration du document C/5 et participent aux travaux et aux décisions du Comité exécutif et de la Conférence générale qui mettent en forme puis adoptent le C/5. En outre, les documents de travail soumis aux organes directeurs de la Convention sont fondés sur le document C/5. Ce mécanisme permet aux Parties de prendre des décisions éclairées.</p>
<p>99. Les mesures de transparence et de responsabilisation peuvent être améliorées, comme la diffusion des procès-verbaux et des principaux résultats des réunions du Bureau.</p>	<p><b>Mis en œuvre</b></p> <p>Voir Rec. 69</p>

<p>100. Le renforcement des capacités et la formation commune sur toutes les conventions culturelles devraient être améliorés.</p>	<p><b>En cours</b></p> <p>Le Secrétariat a développé des outils de formation sur toutes les conventions culturelles, en particulier celles de 1972 et 2003.</p> <p>Le Secrétariat de la Convention de 2001 a élaboré des outils de formation sur le contenu de la Convention de 2001, en particulier les Règles pour les activités relatives au patrimoine culturel subaquatique.</p> <p>Le Secrétariat repose exclusivement sur les contributions volontaires, et les ressources ne sont malheureusement pas à la hauteur des besoins pour promouvoir ces outils de formation et organiser de véritables formations.</p>
<p>101. Les Organes directeurs des Conventions et leurs Secrétariats sont encouragés à élaborer des stratégies de ratification appropriées.</p>	<p><b>Mis en œuvre</b></p> <p>En 2017, la Conférence a adopté une stratégie de ratification de la Convention, qui est axée sur la manière d'encourager l'adhésion universelle.</p>
<p><b>Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (2001)</b></p>	
<p>106.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Les capacités du Secrétariat devraient être renforcées afin de promouvoir, entre autres, une ratification plus large.</li> <li>b. Davantage de détachements des États membres devraient être encouragés.</li> </ul>	<p><b>Mis en œuvre</b></p> <p>Le personnel de la Convention de 2001 a été augmenté en 2018 d'un membre du personnel permanent P et G respectivement.</p> <p>Le Panama a aimablement détaché un fonctionnaire.</p> <p>Voir également la Rec. 95</p>